



E/ECA/COE/34/2  
AU/STC/FMEPI/EXP/2(I)

Distr. générale  
24 mars 2015  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Afrique**  
**Comité d'experts**  
Trente-quatrième réunion

**Union africaine**  
**Comité d'experts**  
Première réunion

**Huitième Réunion annuelle conjointe du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration\* et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique**

**Réunion du Comité d'experts**  
Addis-Abeba, 25-27 mars 2015

## **Projet**

### **Règlement intérieur du comité technique spécialisé sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration**

#### **Disposition générale**

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu les Décisions Assembly/Dec.227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités techniques spécialisés,

#### **A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

##### **ARTICLE PREMIER** **Définition**

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- a) « **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- b) « **Président** », le Président du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques ;

\* Le Comité technique spécialisé remplace la Conférence des ministres africains de l'économie et des finances et la Conférence des ministres de l'intégration; il réunit les ministres des finances, des affaires monétaires, de la planification économique et de l'intégration.

- c) « **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- d) « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- e) « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;
- f) « **État membre** », un État membre de l'Union africaine ;
- g) « **CTS** », le Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;
- h) « **Mécanisme de coordination des CTS** », les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine ;
- i) « **Union** », l'Union africaine créée en vertu de l'Acte constitutif ;
- j) « **Vice-présidents** », les Vice-présidents du CTS sur les questions financières et monétaires, la planification économique et l'intégration, sauf indication contraire ;

## **ARTICLE 2**

### **Statut**

Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration est un organe de l'Union conformément à l'alinéa (1) (g) de l'article 5 de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

## **ARTICLE 3**

### **Composition**

1. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration est composé des ministres en charge des Finances, des questions monétaires, de l'économie, de la planification et de l'intégration des États membres de l'UA ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.
2. La session du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration est composée des experts des États membres en charge des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration dont les réunions précèdent les réunions ministérielles. Sauf dispositions contraires, les réunions d'experts sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

## **ARTICLE 4**

### **Désignation de délégués**

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration sont dûment désignées pour représenter les États membres.

## **ARTICLE 5**

### **Pouvoirs et Fonctions**

1. En plus des fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration est, entre autres, chargé de :
  - i) assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'intégration du continent ;

- ii) assurer le suivi et la surveillance de la mise en place des institutions financières de l'Union africaine notamment la Banque centrale africaine, le Fonds monétaire africain et la Banque africaine d'investissement ;
  - iii) assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du secteur privé issues de forums tels que le Forum du secteur privé africain ;
  - iv) assurer le suivi de la mise en œuvre des Décisions du Conseil exécutif et de la Conférence
  - v) assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action sur la microfinance ;
  - vi) assurer le suivi du programme d'intégration régionale et continentale ;
  - vii) assurer le suivi de la mise en œuvre de la Charte africaine de la statistique ;
  - viii) assurer le suivi de la mise en œuvre des questions mondiales telles que l'annulation de la dette, le financement du développement, la réalisation des engagements du G8 ;
  - ix) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil exécutif ou la Conférence.
2. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration peut constituer des sous-comités ou des groupes de travail ad hoc, qu'il juge nécessaire et déterminer leur mandat, composition et fonctionnement.

## **ARTICLE 6**

### **Lieu**

1. Les sessions ordinaires du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration se tiennent au Siège de l'Union, à moins qu'un État ne se propose de les abriter.
2. Dans le cas où la session a lieu en dehors du Siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission dans le cadre de la tenue de la session en dehors du siège.
3. Conformément à l'alinéa (3) de l'Article 5 du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'abriter les sessions du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'abriter une session du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration n'est plus en mesure de le faire, la

session se tient au Siège de l'Union, à moins que les Etats membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

#### **ARTICLE 7**

##### **Convocation des sessions**

La Commission convoque et organise toutes les réunions du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration.

#### **ARTICLE 8**

##### **Quorum**

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration est atteint à la majorité des deux tiers des États membres jouissant du droit de vote.
2. Le quorum pour les réunions des Experts, des sous-comités ou des groupes de travail ad hoc du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration est atteint à la majorité simple des Etats membres jouissant du droit de vote.

#### **ARTICLE 9**

##### **Sessions ordinaires**

1. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration se réunit une fois par an en session ordinaire.

#### **ARTICLE 10**

##### **Ordre du jour des sessions ordinaires**

1. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration et peut inclure un ou plusieurs point (s) proposé (s) par les États membres. La Commission transmet également les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

#### **ARTICLE 11**

##### **Autres points inscrits à l'ordre du jour**

Tout point supplémentaire qu'un État membre souhaite soulever lors d'une session du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration ne peut être examiné qu'au titre des « Questions diverses ». Ces points de l'ordre du jour sont soulevés pour information seulement et non soumis pour débat ou décision.

## **ARTICLE 12**

### **Sessions extraordinaires**

1. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration peut se réunir en session extraordinaire sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :
  - a) des organes de décision de l'Union ;
  - b) du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration lui-même ou
  - c) de tout État membre sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des États membres jouissant du droit de vote.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement intérieur.

## **ARTICLE 13**

### **Ordre du jour de sessions extraordinaires**

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que des points nécessitant une attention urgente du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration.

## **ARTICLE 14**

### **Sessions ouvertes et sessions à huis clos**

Toutes les sessions du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration sont tenues à huis clos. Toutefois, le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration décide, à la majorité simple, si l'une de ses sessions est ouverte.

## **ARTICLE 15**

### **Langues de travail**

Les langues de travail du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration sont celles de l'Union.

## **ARTICLE 16**

### **Bureau**

1. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration, sur la base d'une rotation et de la répartition géographique, élit, à l'issue de consultations appropriées, un Président. Il/Elle est assisté(e) des autres membres du Bureau, à savoir : trois (3) Vice-présidents et un Rapporteur élus à l'issue de consultations appropriées sur la base de la répartition géographique convenue.

2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois chaque année.

### **Article 17** **Fonctions du Président**

1. Le Président est chargé de:
  - a) présider toutes les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires.
  - b) assurer l'ouverture et la clôture des sessions ;
  - c) soumettre les comptes rendus des sessions pour approbation;
  - d) diriger les travaux;
  - e) soumettre au vote les questions en discussion et en proclamer les résultats;
  - f) statuer sur les motions d'ordre.
2. Le Président veille à l'ordre et au décorum des travaux des sessions.
3. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, les Vice-présidents ou le rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de Président.
4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et participe à la réunion annuelle du Mécanisme de Coordination des CTS.

### **ARTICLE 18** **Présence et participation**

1. Conformément à l'Article 4 du présent Règlement intérieur, les ministres en charge des Finances, des questions monétaires, de l'économie, de la planification et de l'intégration des États membres assistent et participent personnellement aux sessions. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à participer aux sessions du CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration.
3. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur peut être invité à faire par écrit ou oralement des interventions mais n'a pas le droit de voter.

### **ARTICLE 19** **Majorité requise pour les décisions**

1. Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration prend toutes ses décisions par consensus, et à défaut :
  - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des États membres jouissant du droit de vote ;

- b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
3. Les décisions de savoir si une question est de procédure ou non sont également déterminées à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
4. L'abstention d'un État membre jouissant du droit de vote n'empêche pas l'adoption par le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration de décisions qui nécessitent le consensus.

## **ARTICLE 20**

### **Adoption des décisions**

1. Une décision ou amendement proposé peut, à tout moment, être retiré par l'initiateur avant sa soumission à un vote.
2. Tout autre État membre peut réintroduire l'amendement ou la décision qui a été retiré (e).

## **ARTICLE 21**

### **Motion d'ordre**

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, prend immédiatement une décision sur cette motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

## **ARTICLE 22**

### **Liste des intervenants et Prise de la parole**

1. Le Président, sous réserve de l'Article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention de prendre la parole.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du Président.
3. Au cours du débat, le Président peut :
  - a) faire lecture de la liste des intervenants et déclarer la liste close ;
  - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont l'intervention s'écarte de la question en discussion;
  - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque son opinion exprimée ou sa déclaration faite après la clôture de la liste justifie un droit de réponse ; et

- d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve de l'Article 4 du présent Règlement intérieur.
4. S'agissant des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

### **ARTICLE 23** **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment examinée, le Président clôt le débat à sa discrétion.

### **ARTICLE 24** **Suspension ou levée de séance**

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion n'est admise pour une telle demande. Le Président met immédiatement cette demande au vote.

### **ARTICLE 25** **Ordre de motions de procédure**

Sous réserve de l'Article 21 ci-dessus, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de séance ;
- b) ajournement de séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

### **ARTICLE 26** **Droit de vote**

1. Chaque État membre a droit à une voix.
2. Les États membres sous sanctions en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif ne jouissent pas du droit de vote.

### **ARTICLE 27** **Vote des décisions**

Après la clôture des débats et à défaut de consensus, le Président porte au vote la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf pour un point d'ordre sur la manière dont il est conduit.

### **ARTICLE 28** **Vote sur les amendements**

1. S'il n'y a pas de consensus, le Président met tous les amendements au vote.



2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte s'il y a un ajout ou une suppression audit texte.

**ARTICLE 29**  
**Modes de vote**

Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration détermine les modes de vote.

**ARTICLE 30**  
**Rapports et Recommandations**

Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration soumet les rapports et les recommandations découlant de ses délibérations au Conseil exécutif pour examen.

**ARTICLE 31**  
**Mise en œuvre**

Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration élabore les lignes directrices et les mesures supplémentaires pour la mise en vigueur du présent Règlement intérieur.

**ARTICLE 32**  
**Amendements**

Le CTS sur les questions financières et monétaires, l'économie, la planification et l'intégration peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur au Conseil exécutif.

**ARTICLE 33**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

**Adopté par la.....session ordinaire du Conseil exécutif tenue.....**